

GRAND CONSEIL



Guide d'utilisation

Mandat de député
Ordre du jour du Grand Conseil
Débats au Grand Conseil
Député auteur ou rapporteur
Président de commission
Informatique du Grand Conseil
Questions administratives

Secrétariat général du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970 – 1211 Genève 3
T 022 327 97 00
ge.ch/grandconseil

Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée ci-après
et inclut le féminin par analogie.

Genève, septembre 2018

Mesdames et Messieurs les députés,

Prenons la résolution de remplir consciencieusement notre mandat et de faire servir nos travaux au bien de la patrie qui nous a confiés ses destinées.

Mandat de député

Secret de fonction

Le secret de fonction s'applique :

- *Aux objets traités à huis clos en commission ou en séance plénière du Grand Conseil*
- *Aux débats de commission*
- *Aux procès-verbaux de commission*
- *A l'ensemble des documents et des informations dont le député a connaissance lors des travaux de commission*

Les députés restent naturellement libres de communiquer leur opinion.

Utilisation des armoiries officielles

Les armoiries ne peuvent pas être utilisées par un député individuellement (art. 26A, al. 2 LRGC).

Communication

Les députés ne sont pas autorisés à communiquer au nom des commissions ou au nom du Grand Conseil (art. 26A, al. 1 LRGC).

Seuls le président de commission ou les rapporteurs peuvent, avec l'autorisation de la commission, renseigner la presse (art. 195, al. 2 LRGC).



Quel est le serment des députés ?

Je jure ou je promets solennellement :

de prendre pour seuls guides dans l'exercice de mes fonctions les intérêts de la République selon les lumières de ma conscience, de rester strictement attaché aux prescriptions de la constitution et de ne jamais perdre de vue que mes attributions ne sont qu'une délégation de la suprême autorité du peuple;

d'observer tous les devoirs qu'impose notre union à la Confédération suisse et de maintenir l'honneur, l'indépendance et la prospérité de la patrie;

de garder le secret sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.

Ordre du jour du Grand Conseil

I. Points initiaux, traités en début de session le jeudi à 17h

Exhortation, approbation de l'ordre du jour, démissions et prestations de serment, déclarations du Conseil d'Etat, communications de la présidence, correspondance, annonces et dépôts, rapports de la commission de grâce et élections.

II. Objets non traités lors de la session précédente, le jeudi à 17h

Traités après les points initiaux.

En principe, les urgences sont traitées le jeudi dès 20h30.

III. Objets nouveaux

Objets déposés lors du dernier dépôt.



Certains objets sont toujours traités en points fixes, comme les initiatives populaires ou les projets de lois en lien avec le budget et les comptes, en raison de délais légaux à respecter.



La séance du vendredi à 14h, dite séance des extraits, est consacrée au traitement des objets non controversés (ordre du jour vert).



L'ordre du jour peut-il être modifié ?

L'ordre du jour peut être modifié au début de la première séance de la session à la majorité simple ou au début des séances suivantes (hors extraits) à la majorité qualifiée des deux tiers.

Qui peut demander une modification de l'ordre du jour ?

- *Le Bureau du Grand Conseil*
- *Le Conseil d'Etat*
- *Une commission unanime*
- *Chaque groupe (dans la limite de deux modifications)*

Quelles sont les modifications possibles ?

- *Ajout d'un objet déposé après la date de dépôt*
- *Discussion immédiate**
- *Urgence*

**La demande de discussion immédiate n'est pas comptabilisée en tant que telle si elle est couplée à une demande d'ajout ou d'urgence.*

Qu'est-ce qu'une demande de discussion immédiate ?

Par cette demande, on souhaite que l'objet reste inscrit à l'ordre du jour et qu'il ne soit pas renvoyé en commission. A ne pas confondre avec l'urgence, qui change la priorité dans le traitement des objets en plénière.

Débats au Grand Conseil

Catégorie I, débat libre (art. 71 LRGC)

Maximum trois interventions de sept minutes par député et par débat.

Pas de limitation du nombre d'interventions pour les rapporteurs et le Conseil d'Etat, mais elles ne peuvent pas dépasser sept minutes.

Catégorie II, débat organisé (art. 72C LRGC)

Limitation du temps de parole total.

Exemple : « Catégorie II, 40 minutes » signifie que le temps de parole total est de 40 minutes, soit 4 minutes par groupe, par rapporteur et pour le Conseil d'Etat.

Catégorie III, débat accéléré (art. 72D LRGC)

Une intervention par groupe, par rapporteur et pour le Conseil d'Etat, d'un temps total maximum de 7 minutes par intervenant.

Catégorie IV, procédure sans débat (art. 72E LRGC)

Pas de prise de parole.



Les catégories sont fixées par le Bureau sur préavis des commissions. Cette décision peut être modifiée par un vote de l'assemblée à la majorité qualifiée lors de la première séance de la journée (hors extraits).



Les députés parlent debout et s'adressent au président, à l'assemblée ou au Conseil d'Etat.



Qui prend la parole en premier ?

Le rapporteur de majorité, puis le ou les rapporteurs de minorité s'il y en a, puis les députés dans l'ordre des demandes de parole.

Qui prend la parole en premier s'il n'y a pas de rapport ?

L'auteur de la proposition, puis les députés dans l'ordre des demandes de parole.

Doit-on parfois s'abstenir ?

Selon l'article 24 LRGC, un député a l'obligation de s'abstenir :

- *Lorsqu'il a pour lui-même, ses ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, un intérêt personnel direct*.*

**Par intérêt personnel direct, on entend un intérêt matériel ou financier.*

- *Lorsqu'il a collaboré à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membre de l'administration cantonale.*

Dans la pratique, le député annonce qu'il ne participera pas au débat et au vote.

L'obligation d'abstention ne s'applique pas aux lois de portée générale.

Député auteur ou rapporteur

Inscription à l'ordre du jour

Pour être inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil, les nouveaux textes et les rapports doivent parvenir au Secrétariat général par courriel à l'adresse depot@gc.ge.ch au plus tard le mardi du dépôt (16 jours avant la session, art. 8, al. 3 LRGC) au format Word, selon le modèle préinstallé sur l'ordinateur.

Signatures

L'auteur et les co-signataires d'un nouveau texte parlementaire confirment leur signature par courriel à l'adresse depot@gc.ge.ch dans le même délai.

Annexes

Le rapporteur doit également joindre au message les annexes qu'il souhaite voir apparaître à la fin de son rapport (tous les fichiers imprimables sont acceptés), en veillant à les sélectionner afin d'éviter des rapports trop volumineux pour des motifs de respect de l'environnement.



En principe, lorsqu'une annexe est disponible sur internet, seul le lien internet est indiqué dans le rapport.



Où se trouvent les modèles ?

Des modèles de projets (PL, M, R, Q, QUE...) et de rapports sont installés sur le PC reçu dans Word sous l'onglet Député.

Que doit contenir le rapport de majorité ?

Le rapport de majorité reflète les travaux de commission. Il doit donc synthétiser les auditions et les discussions en commission. Il fait également apparaître tous les votes : vote en 1^{er} débat (entrée en matière), vote en 2^e débat avec les éventuels amendements proposés (acceptés ou refusés) et enfin vote en 3^e débat.

Que doit contenir le rapport de minorité ?

Le rapport de minorité indique la position de la minorité et peut proposer des amendements. Il ne relate ni les travaux de la commission dans son ensemble, ni les votes.

Président de commission

Renouvellement de la présidence des commissions

Chaque année après le renouvellement du Bureau du Grand Conseil, les commissions nomment un président et un vice-président, à l'exception de la Commission des finances pour laquelle le renouvellement intervient au début du processus d'examen de la loi budgétaire (art. 186, al. 2 LRGC).

Travaux des commissions

Les commissions organisent leurs travaux et procèdent aux auditions qu'elles jugent nécessaires et qui sont organisées par le Secrétariat général du Grand Conseil.

L'ordre du jour d'une séance de commission est envoyé aux commissaires par le Secrétariat général du Grand Conseil.

Fin des travaux sur un objet parlementaire

A la fin des travaux :

- *Les commissions désignent un rapporteur de majorité*
- *Les éventuels rapports de minorité sont annoncés*
- *Les commissions fixent un délai pour les rapporteurs*
- *Les commissions préavisent la catégorie de débat*



Le président participe aux votes, sauf à la Commission de grâce.



Les votes d'abstention ne peuvent pas donner lieu à un rapport de minorité.



Que faire en cas d'égalité des votes ?

En cas d'égalité, la proposition est considérée comme non adoptée, sauf pour la Commission de grâce.

Est-ce qu'une commission peut faire une proposition ?

Une commission, avec la signature de l'ensemble de ses membres, peut adresser au Grand Conseil un projet de loi, une proposition de motion ou une proposition de résolution (art. 190, al. 4 LRGC).

Où trouver plus d'informations ?

Un aide-mémoire plus détaillé pour les présidences de commission est à disposition au Secrétariat général du Grand Conseil.

Informatique du Grand Conseil

Matériel remis

Les députés et les députés suppléants reçoivent un ordinateur HP EliteBook x 360 1020 G2.

Un stylet, une mini docking de voyage, une sacoche de transport et une housse de protection sont également fournis.

Documents

Les documents utiles au travail parlementaire se trouvent essentiellement :

Sur le site intranet ACCORD-GC
<https://ge.ch/accord-gc>

Sur le site internet du Grand Conseil
<http://ge.ch/grandconseil/>

Boîte électronique

La boîte électronique est accessible par le biais d'un navigateur internet :

<https://ge.ch/owa>

Sauvegardes

La responsabilité de la sauvegarde des données incombe entièrement à l'utilisateur du matériel.



Au moment de la remise du matériel, un document précisant les conditions générales d'utilisation (CGU) est signé et approuvé par chaque député.



Quelle est la connectique du matériel remis ?

L'ordinateur fourni dispose des nouveaux connecteurs USB-C. Le mini docking de voyage dispose de deux ports USB-3, d'une prise réseau, d'une prise VGA, d'une prise HDMI et d'un connecteur de recharge.

Est-ce qu'une tablette est également fournie ?

Cet ordinateur à écran tactile peut être transformé en tablette grâce à son écran qui peut s'ouvrir à 360 degrés.

A quoi sert le stylet ?

Le stylet permet de prendre directement des notes dans une application comme Word grâce à la technologie de l'écran.

Que trouve-t-on comme documentation sur le site internet du Grand Conseil ?

Les textes parlementaires, les objets en suspens, les objets en attente de traitement ou encore l'ordre du jour des séances plénières.

Que trouve-t-on comme documentation sur le site intranet ACCORD-GC ?

Les convocations aux séances de commission, les procès-verbaux des commissions, les annexes aux procès-verbaux, ainsi que de la documentation thématique reçue par les commissions dont le député est membre.

Questions administratives

Jetons de présence*

<i>Séance du Grand Conseil</i>	<i>160 F</i>
<i>Présidence d'une plénière du Grand Conseil</i>	<i>80 F</i>
<i>Séance de caucus</i>	<i>160 F</i>
<i>Séance de commission ou de sous-commission</i>	<i>110 F</i>
<i>Présidence de commission ou de sous-commission (dès 7 membres)</i>	<i>55 F</i>
<i>Rapport de commission</i>	<i>55 F</i>
<i>Rapport de la Commission de grâce</i>	<i>130 F</i>
<i>Commissions parlementaires extra-muros par demi-journée</i>	<i>150 F</i>

Frais de déplacements

Le prix du billet de train 1^{re} classe est remboursé sur présentation d'un justificatif.

En cas de déplacement avec un véhicule privé, le remboursement est de 0.70 F par kilomètre (sauf si le coût total est supérieur au prix du billet de train 1^{re} classe).

Frais de repas

L'indemnité pour les repas pris à l'extérieur est de 25 F par personne et par repas et de 40 F lors des séances plénières.

**Montants bruts avant rétrocession au groupe et majoration de 25% du montant net.*



Peut-on bénéficier d'un abonnement TPG ?

Tous les députés (suppléants compris) peuvent demander au Secrétariat général du Grand Conseil un abonnement TPG ou une cart@bonus (dans la limite du coût annuel d'un abonnement TPG).

Est-il possible d'obtenir une carte de parking ?

Une carte de parking peut être fournie par le Secrétariat général du Grand Conseil. Elle est utilisable uniquement dans le cadre du travail parlementaire (parking Saint-Antoine et parking des Nations).

Peut-on s'affilier à la LPP ?

Toute personne désirant être affiliée à la LPP peut le demander en remplissant le questionnaire prévu dans la fiche signalétique distribuée après la prestation de serment.

Deux conditions doivent être remplies :

- *Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite*
- *Avoir un revenu annuel atteignant 21 150 F*

Le financement des prestations de prévoyance est fixé à raison de 50% part employé et 50% part employeur.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX